


Règlement du CAS IF			Police - institut de lutte contre la criminalité économique <small>heg - haute école de gestion</small> 
RS523.150	SJ	Mise à jour : 11.01.2023	

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

(CAS in Financial Investigation)

Adopté par la direction générale de la HE-Arc le 31 janvier 2023

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

La direction générale de la Haute école Arc (ci-après HE-Arc),
vu la Loi fédérale sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (LEHE) du 30 septembre 2011,
vu l'Ordonnance relative à la loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles (O-LEHE) du 23 novembre 2016,
vu la Convention entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE) du 26 février 2015,
vu la Convention intercantonale sur la Haute Ecole Spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO) du 26 mai 2011,
vu le Règlement sur la formation continue de la HES-SO du 15 juillet 2014,
vu la Convention sur la Haute Ecole Arc Berne-Jura-Neuchâtel du 24 mai 2012,
vu le Règlement d'organisation des études au sein de la Haute Ecole Arc (HE-Arc) du 26 avril 2022,
arrête les dispositions suivantes :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. Principes généraux

¹ **Le Certificate of Advanced Studies en investigation financière (CAS IF)** est organisé par l'Institut de lutte contre la criminalité économique (ILCE) de la Haute école de gestion Arc de Neuchâtel (HEG Arc). Il a pour objectif de donner aux enquêteurs et enquêtrices de la poursuite pénale les connaissances fondamentales indispensables à l'exercice de leur profession.

² Un comité scientifique dirigé par la direction de la formation assure un lien entre la formation proposée et la pratique et veille à l'évolution constante de la formation. Il se réunit au minimum une fois par volée.

Art. 2. Conditions d'admission

¹ Sont admises à suivre le CAS IF les personnes au bénéfice d'un diplôme d'une haute école ou d'un titre jugé équivalent, engagées en matière de poursuite pénale par les cantons ou la Confédération.

² Les personnes ne remplissant pas les conditions générales et/ou spécifiques d'admission mais pouvant justifier d'une expérience professionnelle particulièrement significative peuvent être admises sur dossier, conformément à l'art. 2 du Règlement sur la formation continue de la HES-SO.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

Art. 3. Modules

- ¹ La matière étudiée est divisée en quatre modules selon le plan d'études : droit/droit pénal économique – économie d'entreprise et finances – informatique – ateliers pratiques.
- ² Un module est en principe une combinaison structurée d'unités d'enseignement et d'apprentissage servant à la réalisation d'objectifs pédagogiques définis. Le contenu, les objectifs et le travail à effectuer pour chaque module sont définis dans les plans d'études édictés par la direction de la HEG Arc.
- ³ Les étudiant-e-s ayant acquis, au cours d'études antérieures reconnues, des connaissances jugées équivalentes à celles enseignées dans un ou plusieurs cours du module droit/droit pénal économique I, dans le module économie et finances ou le module informatique peuvent adresser à la direction de la formation une demande d'équivalence. Les cours ou modules pour lesquels une équivalence est attribuée ne font pas l'objet d'une évaluation.
- ⁴ Les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence peuvent librement suivre les cours.
- ⁵ La finance de cours n'est pas diminuée pour les étudiant-e-s au bénéfice d'une équivalence.

Art. 4. Durée

Le CAS IF compte environ 220 leçons dispensées sur une durée de 10 mois environ.

Art. 5. Suivi des cours

- ¹ Les candidat-e-s doivent avoir suivi au moins 80% des cours dispensés pour se présenter aux évaluations.
- ² Les éventuelles dispenses pour une leçon individuelle sont délivrées par la direction de la formation.
- ³ La finance de cours n'est pas diminuée pour les candidat-e-s au bénéfice d'une ou de plusieurs dispenses.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

Art. 6. Finance de cours

¹ La finance de cours pour le CAS IF se monte à CHF 8'800.-.

² La finance de cours comprend :

- les leçons réparties en quatre modules ;
- les supports de cours distribués ou mis à disposition sur l'intranet de la HEG Arc ;
- la finance des évaluations.

³ Seul-e-s les candidat-e-s qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

⁴ En cas de désistement par le-la candidat-e entre l'acceptation de l'inscription et l'échéance du délai d'inscription, la somme de CHF 100.- est retenue à titre de frais administratifs. Si un retrait d'inscription intervient moins de 4 semaines avant le début du cours, la moitié de la finance de cours reste due, à moins que la place laissée vacante puisse être occupée par un nouveau ou une nouvelle candidat-e.

⁵ La finance de cours complète est due même si le candidat ou la candidate décide d'interrompre prématurément sa formation.

Art. 7. Notation

Les évaluations sont notées, en principe, au dixième de point. Le barème des notes va de 1 (très insuffisant ou non présenté) à 6 (excellent).

Art. 8. Crédits ECTS

¹ L'ensemble de la formation correspond à 16 crédits selon la norme ECTS (European Credit Transfer System). La version 2015 du guide d'utilisation ECTS sert de référence à la validation des modules et à l'attribution des crédits ECTS.

² Un crédit ECTS vaut entre 25 et 30h de travail.

³ Les crédits ECTS sont acquis après une validation jugée au moins suffisante des modules (résultats égaux ou supérieurs à 4,0) ou si une équivalence a été accordée. Les crédits ECTS ne sont pas acquis lorsque les résultats de l'évaluation sont insuffisants.

⁴ Les crédits ECTS sont répartis de la manière suivante :

- économie et finances : 4 crédits ECTS
- droit/droit pénal économique : 5 crédits ECTS
- informatique : 3 crédits ECTS
- ateliers pratiques : 4 crédits ECTS.

II. ÉVALUATION

Art. 9. Principe

Chaque module fait l'objet d'une évaluation. Les évaluations ont pour but d'apporter la preuve que les candidat-e-s ont assimilé la matière dispensée dans le cadre des cours.

Art. 10. Organisation et responsabilité

Les évaluations sont organisées par la direction de la formation et placées sous la responsabilité de la HEG Arc.

Art. 11. Accessibilité

Seul-e-s les candidat-e-s qui ont suivi régulièrement les cours conformément à l'art. 5 et qui se sont acquitté-e-s de la finance de cours sont autorisé-e-s à se présenter aux évaluations.

Art. 12. Déroulement

¹ Les évaluations sont organisées par module.

² Les dates des évaluations sont communiquées aux candidat-e-s en principe au début de la formation. La direction de la formation se réserve la possibilité d'apporter des modifications au programme initial si les circonstances l'exigent.

³ L'évaluation d'un module peut être constituée d'épreuves partielles (par unité d'enseignement).

⁴ Les résultats sont communiqués aux candidat-e-s après chaque évaluation (résultats et crédits obtenus).

Art. 13. Forme

Les professeur-e-s déterminent, avec l'accord de la direction de la formation, la forme et la durée de l'évaluation pour chaque module. Les évaluations portent sur l'ensemble de la matière traitée.

Art. 14. Expert-e-s

Les membres du corps enseignant fonctionnent en qualité d'expert-e-s. Ils sont responsables de la préparation, de la surveillance et de la correction des épreuves correspondant à leur enseignement.

Art. 15. Réussite de l'évaluation

L'évaluation est réussie lorsque la note obtenue est égale ou supérieure à 4,0.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

Art. 16. Remédiation d'une évaluation

- ¹ L'étudiant-e qui obtient une note insuffisante (entre 3,5 et 3,9) à un module est convoqué-e à une épreuve de remédiation qui lui permet, en cas de réussite, d'obtenir les crédits correspondants. Les notes obtenues lors des épreuves de remédiation remplacent les notes obtenues précédemment.
- ² Le candidat ou la candidate qui ne remplit pas les conditions pour l'obtention des crédits suite à la remédiation est autorisé-e à répéter une fois au plus l'épreuve du module où il ou elle a obtenu un résultat insuffisant.
- ³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à la remédiation. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 17. Répétition d'une évaluation

- ¹ Les épreuves d'évaluation des candidat-e-s ayant obtenu une note très insuffisante (de 1,0 à 3,4) ou n'ayant, pour des raisons justifiées, pas pu se présenter aux épreuves normalement organisées sont passées lors d'une session de rattrapage (répétition).
- ² Les notes obtenues lors de la répétition de l'évaluation remplacent intégralement les premières notes pour le calcul de la moyenne.
- ³ Le candidat ou la candidate doit verser, à titre de participation aux frais, la somme de CHF 300.– avant de se présenter à toute évaluation de rattrapage. Cette taxe peut être diminuée ou même supprimée dans les cas de rigueur.

Art. 18. Echec définitif

L'échec à la répétition d'un module provoque l'exmatriculation de l'étudiant-e pour cause d'échec définitif.

Art. 19. Raisons valables

- ¹ Sont considérées comme des raisons valables d'absence la maladie ou les accidents attestés par un certificat médical, le décès d'un parent au premier degré, le service militaire ou civil, ainsi que la protection civile. Les raisons professionnelles ne sont pas considérées comme telles.
- ² En cas d'absence pour raisons valables à une évaluation, l'étudiant-e doit présenter à la direction de la formation un justificatif au plus tard le troisième jour ouvrable qui suit le dernier jour couvert par le justificatif. Toute justification tardive ou abusive sera refusée.

Règlement du Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière (CAS IF)

Art. 20. Fraude

¹ Toute fraude, y compris plagiat ou tentative de fraude dans les évaluations, la rédaction de rapports ou de tout autre document est sanctionnée par la note de 1 ou par une évaluation « non réussie ». Outre la non-acquisition des crédits ECTS, le degré de gravité de la fraude peut entraîner le refus de l'octroi du CAS IF ou son annulation.

² Les directives en matière de plagiat de la HE-Arc et le Règlement d'organisation des études au sein de la HE-Arc s'appliquent pour le surplus.

III. RÉUSSITE DU CERTIFICATE OF ADVANCED STUDIES HES-SO EN INVESTIGATION FINANCIÈRE (CAS IF)

Art. 21. Conditions de réussite

La formation CAS IF est réussie lorsque le candidat ou la candidate a obtenu 16 crédits ECTS lors de l'évaluation des modules.

Art. 22. Titre

Le candidat ou la candidate ayant satisfait à l'art. 21 ci-avant reçoit le Certificate of Advanced Studies HES-SO en investigation financière.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 23. Voies de droit

Les voies de droit sont définies dans le règlement d'organisation des études au sein de la Haute école Arc.

Art. 24. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès le 3 février 2023.

² Il annule et remplace le règlement du 2 février 2021.